



Communauté de Communes  
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

## Conseil Communautaire du 20 Juin 2023

### Procès-verbal

#### ETAIENT PRESENTS :

BASSOU  
BONNARD  
CHARMOY  
CHENY  
CHICHERY  
EPINEAU LES VOYES  
LAROCHE ST CYDROINE  
MIGENNES

Mme MOREAU  
M. WARIE  
Mme SUZANNE,  
Mme LEMATAYER, M. LEMOINE, M. SERANDAT,  
Mme RAMEAU  
Mme BRUNEAU  
Mme BILLIET,  
M. BOUCHER, Mme COLLET, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme  
ODABAS, M. CASPAR, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme  
TONNELIER

#### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), M. FEVRIER (pouvoir à  
Mme DURIEUX), M. MEYROUNE (pouvoir à Mme TONNELIER), M.  
JACQUEMAIN (pouvoir à Mme LEMATAYER), M. PREVOT (pouvoir à  
Mme SUZANNE), M. ESNAULT (pouvoir à Mme BILLIET), M. BARJOT  
(pouvoir à M. WARIE)  
M. YALCIN, Mme VINCENT,

#### ABSENTS EXCUSES ABSENTS NON-EXCUSES SECRETAIRE DE SEANCE

Mme SUZANNE

#### 0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2023 : adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance : Mme SUZANNE Mariane

#### 1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

##### 1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

##### 1.2 Décisions formelles du Président

Décision 15/2023 portant prolongation de la dispense du paiement du loyer du 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes

Décision 16/2023 portant demande de subvention au titre de la DETR pour le remplacement des luminaires publics énergivores par des dispositifs d'éclairage à LEDS au stade Lucien Masson

Décision 17/2023 portant demande de subvention au titre de la DETR pour la valorisation des véloroutes sur le territoire du migennois (pose de signalétique et de panneaux interactifs)

Décision 18/2023 portant modification de la régie de recettes pour la vente de sacs prépayés et rouleaux de sacs jaunes pour des besoins ponctuels (suppression de la vente des cartes professionnelles désormais qui font désormais l'objet d'une facture)

Décision 19/2023 portant modification de la régie d'avance et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en introduisant un nouveau moyen de paiement (carte bancaire)

Décision 20/2023 portant signature d'une convention de reprise entre la société ECO TLC et la CCAM pour la collecte des produits mentionnés à l'article L541-10-1 II° du code de l'environnement, hors emballages

## 2 INFORMATIONS DIVERSES

### 2.1. Déchèterie intercommunale Epineau - Charmoy

Les travaux sont en passe d'être finis, la deuxième plateforme est livrée et installée. La mise en service est en cours pour être opérationnelle fin juin.  
La déchèterie sera également fibrée sous peu.

### 2.2. Etudes profile des eaux de baignade

Trois offres ont été déposées, l'analyse est en cours.

### 2.3 Marché réhabilitation de l'espace ludique de la piscine intercommunale Luc Berton

Une réunion de présentation de la phase projet du marché est prévue le mardi 20 juin.

Le Président précise que le permis de construire est accepté, un nouveau planning doit être transmis par l'architecte suite au retard pris.

### 2.4. Communication

Le nouveau site internet de la communauté de communes est en ligne depuis la semaine dernière. En effet, il paraissait nécessaire de proposer un outil répondant aux standards actuels et qui puisse permettre une présentation claire et un accès plus facile à l'information. Actuellement il n'est pas encore bien référencé sur le moteur de recherche Google, car c'est un nouveau site et il n'y a pas eu beaucoup de clics. Pour le trouver il vous suffit de cliquer sur le lien : « <https://www.ccam.fr/> »

Le Facebook de la CCAM a également été créé. Il permet de donner des informations ponctuelles de notre CCAM.

Nom du profil : « Le Migennois - Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise »

La ville de Migennes réalise un guide de présentation de l'ensemble des manifestations du migennois en partenariat avec les communes. Ce guide sera distribué à la population.

### 2.5. Divers

La mairie de Migennes va être dotée d'un deuxième appareil de recueil de titres pour la prise en charge des dossiers de demandes de carte d'identité et de passeports. Cela permettra d'augmenter la prise de RDV.

Les rendez-vous vont être réorganisés et deux agents pourront travailler simultanément pour les cartes d'identités et les passeports ce qui permettra de rattraper le retard pris.

### 3. FINANCES

#### **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX**

##### EN INVESTISSEMENT

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Ajout de crédits pour de nouvelles opérations : + 187 000 €
- o Pluvial - Levées topo des réseaux : 36 000 €
  - o Etude de faisabilité pour la mise en œuvre de réseaux de chaleur : 30 000€
  - o COSEC-Installation destratificateurs (salle gym, judo, plateau gym) : 16 000 €
  - o Services techniques - Acquisition véhicule : 20 000€
  - o Fonds de concours Migennes Plage : 5 000€
  - o Achat bâtiment Migennes - Lieudit "les grosses terres" : 80 000€

- Inscriptions de crédits complémentaires : + 29 000 €
- o Services techniques - Acquisition véhicule : + 1 500 €
  - o GDV - Réaménagement : + 27 500 €

Ces nouvelles dépenses pour un montant total de 136 000 € sont équilibrées par :

- L'inscription de la subvention pour l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre de réseaux de chaleur : 17 500 €
- La diminution des crédits inscrits pour les travaux divers pluvial : 36 000 €
- Un virement de la section de fonctionnement : 162 500 €

Bilan de la décision :

- Mouvement de dépenses d'investissement : 356 000 €
- Dépenses pour nouvelles opérations : + 187 000 €
  - Dépenses complémentaires pour opérations déjà inscrites : + 29 000 €
  - Diminution des crédits des travaux pluvial : - 36 000 €
  - Régularisation écritures erronées : + 176 000€

- Mouvement de recettes d'investissement : 356 000 €
- Inscription de subventions : + 17 500 €
  - Régularisation écritures erronées : + 176 000€
  - Un virement de la section de fonctionnement : + 162 500 €

## EN FONCTIONNEMENT

Comme pour l'investissement, cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget ainsi que l'ajout de nouveaux crédits.

Résumé des principales modifications (pour la liste exhaustive voir tableau ci-après) :

### En dépenses :

Inscription de nouveaux crédits pour + 48 000 €

- o Achat éclairage Leds tennis couvert stade LM : 7 000 €
- o Achat éclairage Leds Base Nautique Laroche : 500 €
- o Redevance archéologique Maison de santé : 3 500 €
- o Taxe aménagement Maison de santé : 37 000 €

Des crédits complémentaires pour 162 500 €

- o Virement à la section d'investissement : + 162 500€

Total des dépenses supplémentaires : 130 500 €

Ces montants sont financés par les modifications suivantes à hauteur de : 130 500€

- o Suppression de l'inscription du fond de concours Migennes Plage (passé en inv.) : 5 000€
- o Prélèvement sur les excédents à hauteur de 205 500€

Bilan de la décision :

Mouvement de dépenses de fonctionnement : 205 500€

- Nouvelles dépenses : 48 000€
- Suppression de l'inscription du fond de concours Migennes Plage : - 5 000€
- Virement à la section d'investissement : + 162 500€

La décision modificative est équilibrée par une reprise sur les excédents de 205 500€.

Délibération n°48/2023/FIN portant modification budgétaire n°1 du budget des services généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 suivante :

Decision modificative n°1 du Budget des services Généraux 2023								
INVESTISSEMENT								
Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
20 - Immobilisations incorporelles						66 000 €	0 €	
2031	Frais d'études	2023-53	Pluvial - Levées topo des réseaux	811-3	Assainissement pluvial	36 000 €	0 €	Nouveaux crédits
2031	Frais d'études	2023-55	Etude faisabilité mise en oeuvre réseaux de chaleur	020	Services communs	30 000 €	0 €	Nouveaux crédits
204 - Subventions d'équipement versées						5 000 €	0 €	
204141	Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	2023-54	Attractivité - fond de concours Migennes Plage	64	Attractivité du territoire	5 000 €	0 €	Régul. Imputation fond de concours Migennes Plage
21 - Immobilisations corporelles						81 500 €	0 €	
2115	Terrains bâtis	2023-56	Achat bâtiment Migennes - Lieu dit "les grosses terres"	020	Services communs	80 000 €		Nouveaux crédits
21741	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics(mise à dispo)	2023-52	COSEC-Installat° destratificateurs (salle gym, judo, plateau gym)	411-1	COSEC	16 000 €	0 €	Nouveaux crédits
217538	Autres réseaux (mise à dispo)	2018-03	Pluvial - travaux divers	811-3	Assainissement pluvial	36 000 €	0 €	Pour financement Levées topo des réseaux pluvial
21828	Autres matériels de transport	2023-26	Services techniques - Acquisition véhicule	020	Services communs	1 500 €	0 €	Complément pour achat véhicule
21828	Autres matériels de transport	2023-26	Services techniques - Acquisition véhicule	020	Services communs	20 000 €	0 €	Nouveaux crédits
23 - Immobilisations en cours						203 500 €	176 000 €	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2021-02	Chemin de halage aménagement	95-2	Tourisme divers	176 000 €	0 €	Régul. Écritures comptables erronées
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	2021-02	Chemin de halage aménagement	95-2	Tourisme divers		176 000 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	2022-14	GDV - Aménagt espace "terre/herbe" entre chaque place+réaménagt	824-1	Gens du voyage	27 500 €	0 €	Complément de crédits
13 - Su							17 500 €	
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	2023-55	Etude faisabilité mise en oeuvre réseaux de chaleur	020	Services communs		17 500 €	Nouveaux crédits (subv AESN 70% HT)
021 - Virement de la section de fonctionnement							162 500 €	
021	Virement de la section de fonctionnement			01-1	Opérations non ventilables		162 500 €	
<b>Total général</b>						<b>356 000 €</b>	<b>356 000 €</b>	

**FONCTIONNEMENT**

Compte	Libellé compte	Opération	Libellé opération	Libellé services	Dépenses	Recettes	Commentaires
<b>011 - Charges à caractère général</b>					<b>48 000 €</b>		
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement			412-2 Tennis	7 000 €		Achat éclairage Led tennis couvert stade LM
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement			414-1 Base nautique	500 €		Achat éclairage Led Base Nautique Laroche
6284	Redevance pour services rendus			511 maison médicale	3 500 €		Redevance archéologique Maison de santé
6358	Autres droits			511 maison médicale	37 000 €		Taxe aménagement Maison de santé
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>					<b>- 5 000 €</b>		
657341	Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP			64 Attractivité du territoire	- 5 000 €		Régul. Imputation fond de concours Migennes Plage
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>					<b>162 500 €</b>		
023	Virement à la section d'investissement			01-1 Opérations non ventilables	162 500 €		
<b>Reprise sur excédents</b>						<b>205 500 €</b>	
<b>Total général</b>					<b>205 500 €</b>	<b>205 500 €</b>	

Délibération n°49/2023/FIN portant modification budgétaire n°1 du budget Assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes de la section d'investissement du budget assainissement pour régulariser des imputations budgétaires et des écritures erronées.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative n° 1 suivante :

**Décision modificative n°1 du Budget Assainissement 2023**

<i>INVESTISSEMENT</i>				SERVICES	Dépenses	Recettes	Commentaires
Compte	Libellé	Opération	Libellé				
20 - Immobilisations incorporelles					160 000 €		
2031	Frais d'études	2017-03	Etablissement de plans numériques des réseaux	RES	160 000 €		Régularisation imputation budgétaire Levées topo réseaux
23 - Immobilisations en cours					-157 500 €	2 500 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2017-03	Etablissement de plans numériques des réseaux	RES	-160 000 €		Régularisation imputation budgétaire Levées topo réseaux
2313	Constructions	2016-06	Station - Stockage des boues	STE	2 500 €		Régularisation écritures comptables
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2016-06	Station - Stockage des boues	STE		2 500 €	erronées
					2 500 €	2 500 €	



Le Président précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 le trésor public sera délocalisé sur la commune de Joigny. Le bâtiment qui était loué par la Ville de Migennes va lui être restitué de ce fait.

Délibération n°50/2023/FIN portant admission en créances éteintes sur le budget assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président expose que le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, par des demandes du

- 23/09/2022 pour 2 409.19 €
- 14/03/2023 pour 259.17 €

a informé la CCAM qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits assainissement suite :

- Au jugement du Tribunal de commerce suite à liquidation judiciaire pour un montant de 0 € TTC
  - A la décision de la commission de surendettement pour un montant de 2 668.36€ TTC
- Pour un montant total de 2 668.36€ TTC.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Compte tenu, des jugements, le Président propose aux Conseillers Communautaires, de constater la charge.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de constater la charge de 2 021.84€ HT sur le budget assainissement de la manière suivante :

<u>Budget assainissement</u>	Montants Présentés HT	Montants Présentés TTC
6541 - Créances admises en non-valeur	0 €	0 €
6542 - Créances éteintes	2 021.84 €	2 668.36 €
Total	2 021.84 €	2 668.36 €

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours.

Délibération n°51/2023/FIN portant admission en créances éteintes sur le budget des Déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président expose que le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, par des demandes du :

- 29//09/2022 pour 483.00€
- 23/12/2022 pour 1 873.72 €
- 15/05/2023 pour 454.92 €

a informé la CCAM qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits déchets suite :

- Au jugement du Tribunal de commerce suite à liquidation judiciaire pour un montant 454.92 €.
- A la décision de la commission de surendettement pour un montant de 2 356.72 €  
Pour un montant total de 2 811.64 €.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Compte tenu, des jugements, le Président propose aux Conseillers Communautaires, de constater la charge.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de constater la charge de 2 811.64 € sur le budget des déchets de la manière suivante :

Budget déchets	Montant Effacé
6541 - Créances admises en non-valeur	0 €
6542 - Créances éteintes	2 811.64 €
Total	2 811.64 €

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget des déchets de l'exercice en cours.

Délibération n°52/2023/FIN portant capitalisation de la fraction de taux CFE 2023

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et 2331-

3,

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions du IV de l'article 1636 permettant à la Communauté de Communes de conserver la fraction de taux non utilisée et de la reporter sur les trois années suivantes,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023,

Considérant que le conseil communautaire, par délibération du 21 mars 2023 a voté un taux de CFE 2023 de 24.55%, soit en deçà du taux maximum qu'il pouvait retenir (25.08%, taux de droit commun).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de conserver la fraction de taux non utilisée (0.53%) des taux afin de pouvoir la reporter sur les trois prochaines années

Délibération n°53/2023/FIN portant fixation d'un fonds de concours à la Ville de Migennes pour le financement de l'opération de raccordement électrique du site accueillant la manifestation Cap Migennes Plage

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la manifestation Cap Migennes Plage aura lieu du 08 Juillet au 15 Août 2023.

Il indique que cette manifestation profite tant aux Migennois qu'aux habitants des communes membres de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM), aussi, la ville de Migennes souhaite demander un fonds de concours à la CCAM afin de financer l'investissement nécessaire à l'opération de de raccordement électrique du site accueillant l'évènement « Cap Migennes Plage »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V ; L5215-26 ; L5216-5 VI,

VU les statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise et notamment les dispositions incluant la commune de Migennes comme l'une de ses communes membres,

VU la demande reçue de la Ville de Migennes sollicitant le fonds de concours,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15/05/2023 confirmé le 12/06/2023

Considérant la demande de la ville de Migennes à la CCAM d'un fonds de concours pour financer des investissements nécessaires à l'aménagement du site accueillant l'évènement « Cap Migennes Plage »

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint ci-dessous :

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS SOLLICITE D'APRES LE PLAN DE FINANCEMENT SUIVANT :

Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT
Fourniture d'une remorque à canoës, d'un coffre ouvert en tôle ajourée pour remorque	2 679.17 €		
Fourniture- d'un panneau galvanisé imprimé	976.00 €	- CCAM (50%)	4 758.70 €
Fourniture d'un transat géant en bois	1 266.40€	-Commune de Migennes (50%)	4 758.70 €
Achat de 5 canoës et 1 kayak avec pagaie et gilets de sauvetage	4 595.83€		
<b>TOTAL</b>	<b>9 517.40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 517.40€</b>

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours à la Ville de Migennes d'un montant de 4 758.70€ € pour l'opération de raccordement électrique du site accueillant l'évènement « Cap Migennes Plage » qui aura lieu pendant la période estivale 2023.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer que tout acte afférent à cette demande.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget des services généraux, en section d'investissement.

Le Président précise que pour ces achats c'est la ville de Migennes qui est propriétaire mais que les communes si elle le souhaite peuvent demander que le matériel leur soit prêté.

L'inauguration de Migennes Plages est à 14h30 le 08 juillet 2023.

Également il précise que Yonne Tour Sport se déroulera également sur la commune de Charmoy le 17 juillet 2023.

Le Président informe les conseillers que la CCAM a eu l'opportunité d'adhérer à l'EPF. C'est un organisme dont l'adhésion est gratuite pour la CCAM. Cela donne droit aux communes de pouvoir acquérir instantanément des bâtiments qui seront ensuite rachetés à l'EPF.  
Le PDF avec l'ensemble du document sera envoyé aux communes.

A partir de septembre les communes pourront solliciter directement l'EPF sans passer par la CCAM.

Monsieur Warie précise que cela est très intéressant pour les communes et est favorable à cette adhésion.

#### Délibération n°54/2023/FIN portant adhésion de principe à l'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté

- VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :
- VU les articles L 324-1 à L324-9 du Code de l'urbanisme, modifiés par l'article 146 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, L 221-2 et L 300-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1 à L 2131-11 relatifs au contrôle de légalité des actes et l'article L2121-21
- VU l'article L 1607 bis du code général des impôts relatif à la taxe spéciale d'équipement,
- VU l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation,
- VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2023

Considérant le besoin identifié de se doter d'un outil de maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise qui soit en mesure d'accompagner les communes dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière,

Considérant les échanges et réunions de présentation de l'EPF, soulignant l'intérêt de se doter d'un tel outil,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de l'agglomération migennoise d'adhérer à cette structure,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'adhésion de principe à l'EPF
- D'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,
- De désigner deux représentants à l'EPF Doubs Bourgogne Franche Comté

Au regard de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ses représentants au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de principe à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,
- **DESIGNE** ses représentants à l'EPF Doubs Bourgogne Franche Comté comme ci-après :
  - o Délégué titulaire : Monsieur François BOUCHER
  - o Délégué suppléant : Monsieur Jean-Luc WARIE
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Le Président précise que c'est une entreprise qui a subi quelques difficultés suite à l'état de santé du gérant pendant la crise du COVID.

Le Président ne souhaite pas appliquer la totalité des pénalités de retard mais les jours qui ont vraiment mis à tords la CCAM. En exonérant une partie des pénalités le montant paraît plus raisonnable notamment au vue de la situation de l'entreprise.

Délibération n°55/2023/FIN portant exonération partielle des pénalités de retard dans le cadre d'un marché public à la société ENVINNOV

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que le marché n°2021-07 relatif aux travaux d'extension de la déchèterie d'Epineau-Charmoy, et notamment le lot 5 « plateforme et local gardien » a été attribué le 03/12/2021 à la société ENVINNOV pour un montant de 473 980.80€HT.

L'ordre de service de démarrage lui a été notifié le 13/12/2021 débutant ainsi le délai de 7 mois prévus pour la réalisation de ses missions. Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché a été dépassé.

Il précise que l'entreprise chargée de la fabrication du quai a subi les conséquences du COVID, puis du conflit en Ukraine ayant entraîné successivement envolée des prix et difficulté d'approvisionnement.

La réalisation de la mission a donc pris un retard considérable et s'est achevée début juin 2023.

En application de l'article 52 du CCAP, des pénalités de retard peuvent être appliquées à l'encontre d'ENVINNOV, à raison de 1/500<sup>e</sup> du montant HT du marché par jour calendaire, soit 140 542.58€HT.

Cependant, et afin de ne pas compliquer d'avantage la situation financière de l'entreprise, et considérant que le retard ne vient pas directement de l'entreprise, il est proposé aux élus d'exonérer partiellement l'entreprise ENVINNOV des pénalités de retard applicables, en ne retenant que les retards qui ne sont pas dus aux délais de livraison ou au contexte international.

Ainsi sont prises en compte les périodes suivantes pour le calcul des pénalités de retard dues à des non interventions non justifiées :

- Du jeudi 10/11/2022 au mardi 15/11/2022 : 6 jours
- Du lundi 28/11/2022 au lundi 05/12/2022 : 8 jours
- Du samedi 24/12/2022 au dimanche 01/01/2023 : 9 jours
- Du mardi 18/04/2023 au jeudi 27/04/2023 : 10 jours

Soit un total de 33 jours

VU l'exposé du Président

VU le Code de la Commande Publique

VU la circulaire de la Première Ministre n°6374/SG du 29/09/2022 dans laquelle il est indiqué que lorsque les entreprises sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement, l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard doivent être suspendues.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise ENVINNOV
- DECIDE d'appliquer les pénalités suivantes

Montant total du marché HT	Nombres de jours calendaires de retard retenus	Montant des pénalités de retard
408 554.00€HT	33 jours	26 964.56€HT

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.



#### 4. ASSAINISSEMENT

##### Délibération n°56/2023/ASST portant Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle le Décret n° 95-635 du 07 mai 1995 qui impose l'adoption d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le traitement des eaux usées. Chaque commune est tenue de rédiger ce rapport relatif à la distribution d'eau potable et au traitement des eaux usées.

Le second point étant géré par la Communauté de Communes, le Conseil doit aujourd'hui délibérer sur l'exercice 2022 et transmettre ce document à chaque commune qui l'annexera à son rapport.

VU l'exposé du Président,  
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023  
VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par le Président, rapport annexé à la présente Délibération.

Le Président informe que les relevés vont commencer par Epineau les Voves et puis Charmoy pour les réseaux d'assainissement pour qu'on puisse les améliorer.

Délibération n°57/2023/ASS portant Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle le Décret n° 95-635 du 07 mai 1995 qui impose l'adoption d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le traitement des eaux usées. Chaque commune est tenue de rédiger ce rapport relatif à la distribution d'eau potable et au traitement des eaux usées.

Le second point étant géré par la Communauté de Communes, le Conseil doit aujourd'hui délibérer sur l'exercice 2022 et transmettre ce document à chaque commune qui l'annexera à son rapport.

VU l'exposé du Président,  
VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,  
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) présenté par le Président, rapport annexé à la présente Délibération.

## 5. DECHETS

### Délibération n°58/2023/DECH portant Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 a institué l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, à présenter à l'assemblée délibérante, pour approbation, le 30 juin de chaque année au plus tard pour l'exercice précédent.

Aussi, le Président présente le rapport établi sur les résultats de l'année 2022, dans lequel l'ensemble des indicateurs techniques, financiers et des perspectives d'évolution ont été évoqués.

VU l'exposé du Président,

VU le rapport présenté en annexe de la présente délibération,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12/06/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, rapport annexé à la présente Délibération.

Le Président informe qu'un marché a été passé avec une société pour analyser les ordures ménagères du territoire migennois afin de connaître le tonnage des biodéchets sur la totalité des OM collectées. En effet en dessous de 39 kg par habitant il n'est pas nécessaire de mettre en place une stratégie de ramassage des biodéchets.

Des composteurs collectifs vont être positionnés au pied des immeubles (deux sites sur Cheny, 3 sites sur Migennes et 1 site à Bassou/Bonnard) avec un ambassadeur de tri désigné.

Au bout d'un an, un travail sera effectué de nouveau pour avoir un réel aperçu de ce que représente le tonnage des biodéchets.

Le nombre de levée sera également diminué, de 15 levés on passera à 12 et on ne bougera pas la part fixe mais augmentera la part variable pour inciter les migennois à trier. (à voir en commission environnement).

### Délibération n°59/2023/DECH portant signature d'une convention avec le Syndicat de déchets du centre Yonne (SDCY) pour l'adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de composteurs

Le Conseil communautaire,

VU la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 88 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8, L.2123-1, R.2123-1 et R.2332-9 à R.2332-14 ;

VU le projet de convention annexé ;

Considérant que la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à compter du 31 décembre 2023,

Considérant que la rentrée en vigueur de la loi AGECE oblige les collectivités à compétence collecte à déployer des solutions de tri à la source de biodéchets dans le cadre du SPPGD dès 2023,

Considérant que les EPCI adhérant au SDCY peuvent rassembler l'ensemble des besoins des acheteurs et obtenir marché aux meilleures conditions financières, dans un souci de bonne gestion des deniers publics,

Considérant qu'un groupement de commandes permettrait, grâce à la mutualisation des besoins, de simplifier la passation des marchés et d'alléger les démarches administratives incombant sur chaque membre du groupement,

Considérant le SDCY, en tant que coordonnateur de ce groupement, procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de la consultation, à la sélection des titulaires ainsi qu'à la signature des marchés ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat des Déchets Centre Yonne comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur LEMOINE propose également de demander au SDCY que la fabrication des composteurs soit européenne.

## 6. CONVENTIONS

### Délibération n°60/2023TRANS portant conclusion d'une convention de délégation de compétence du Conseil Régional à la CCAM pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la loi d'organisation des mobilités, dite « LOM » la Région est consacrée cheffe de file des mobilités sur le territoire régional.

Cependant il s'avère que certains circuits réalisés par la CCAM auparavant ne rentrent plus dans le périmètre d'action de la région et sont donc menacés de disparaître. C'est le cas des circuits du jeudi matin reliant des communes à Migennes pour le marché et la maison de retraite.

Ainsi, et afin de maintenir ces circuits, la Région propose une délégation de compétence via la signature d'une convention pour permettre à la CCAM de continuer à organiser ces circuits.

VU l'exposé du Président

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2006 décidant d'ajouter la compétence transport pour la ligne de dessert du marché de Migennes le jeudi,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0278 du 23 Juin 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°89/2014/STATUTS du 19 juin 2014 portant ajout d'une desserte vers la maison de retraite,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12/06/2023

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de délégation de compétence entre la Région Bourgogne Franche Comté et la CCAM pour maintenir le transport à la demande précité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de renouveler la convention de délégation de compétence avec la Région Bourgogne Franche Comté pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes et la maison de retraite
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la présente convention et ses éventuelles pièces annexes, ainsi que les avenants à ladite convention, notamment en cas de modification du circuit, des arrêts ou de la durée de la convention,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la convention et les avenants relatifs à l'exploitation de lignes de marché avec le prestataire en charge de cette organisation, pour l'application de la délégation de compétence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses au budget général.

Délibération n°61/2023/CONV portant signature d'une convention avec l'UGAP pour l'adhésion à un groupement de commande pour la fourniture, acheminement d'électricité

- VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :
- VU le code de l'énergie,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la commande publique,
- VU la délibération n°2015-49 du 31 mars 2015 relative à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
- VU la délibération n°2017-37 du 24 mars 2017 relative au renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2023

Le Président rappelle que la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (article 25) relative à la consommation emporte la suppression des Tarifs Réglementés de vente d'électricité. Les personnes publiques ont été tenues de mettre en concurrence leur approvisionnement d'énergie.

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre, dans son dispositif d'achat groupé d'électricité, des marchés renouvelés à chaque échéance.

Au-delà de la sécurité technique et juridique, la massification permet des gains significatifs et garantit les réponses des fournisseurs.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise a eu le souhait d'adhérer à l'UGAP afin de permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir les meilleurs prix.

L'UGAP va proposer un nouveau dispositif d'achat groupé d'électricité couvrant les besoins en fournitures de ses clients à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31/12/2027, soit 3 ans. La CCAM souhaite donc renouveler son adhésion à ce dispositif dont le recensement des besoins va avoir lieu de début septembre jusqu'au 30 juin 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes de l'agglomération migenoise au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique d'électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31/12/2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le coordonnateur UGAP à solliciter, autant que besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents auxquels la Communauté de Communes de l'agglomération migenoise est partie prenante,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes de l'agglomération migenoise est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n°62/2023/FIN portant signature d'une convention avec la ville de Migennes pour la mise à disposition des locaux de l'ancien centre Leclerc

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président rappelle le projet d'aménagement d'un local d'archives pour la CCAM dans les locaux de l'ancien centre Leclerc, appartenant à la ville.

Il propose de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec la ville de migennes sur la base des éléments suivants :

- Mise à disposition gratuite des locaux par la ville à la CCAM pour la partie de locaux affectés aux archives de la CCAM
- Réalisation et prise en charge financière par le CCAM des travaux d'aménagement des locaux pour l'aménagement des archives communales et intercommunales.
- Prise en charge par la CCAM des travaux de mise en conformité et des charges d'entretien des locaux
- Prise en charge des fluides et des frais de fonctionnement par la Communauté de Communes pour les locaux affectés.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 juin 2023

VU le projet de convention présenté

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ACCEPTE la mise à disposition les locaux mentionnés ci-dessus
- APPROUVE les modalités de la mise à disposition exposées ci-dessus
- AUTORISE le président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les avenants s'y rapportant

## 7. DIVERS

### Délibération n°63/2023/ADM portant Avis sur le projet de révision du SAGE du bassin de l'Armançon

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise est consultée pour avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon par la Commission Locale de l'Eau.

Monsieur le Président rappelle que le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022/2027.

Il indique que l'avis porte sur les deux documents constituant le projet de SAGE :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable définissant les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides ;

Le règlement définissant des priorités d'usage de la ressource en eau, des mesures nécessaires à la restauration et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

Monsieur le Président précise que cet avis intervient dans le cadre de la consultation des Conseils Départementaux et Conseils Régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents qui est requise conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

L'avis doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter du 13 mars 2023.

VU le projet de révision du SAGE du Bassin Versant de l'Armançon  
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2023

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable sur le projet de révision du SAGE.



Délibération n°64/2023/DECH portant motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de «consigne pour recyclage des bouteilles en plastique».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent. Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout état membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental
  - o Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités;
  - o Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne;
  - o Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier;
  - o Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes;

- Il infligerait au consommateur une double peine
    - o Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera finalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille;
    - o Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable;
    - o Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural;
    - o Par une monétarisation du geste de tri;
  - Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers
    - o Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri;
    - o Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).
- La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

VU l'exposé du Président

VU l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REAFFIRME** leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- **S'OPPOSE** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;
- **RAPPELLE** leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- **ATTEND** du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs

Délibération n°65/2023/URBA : portant acquisition d'un immeuble situé au lieudit « Les Grosses Terres »

Le Président informe qu'une propriété située au lieudit « les Grosses Terres », près du PACB à Migennes appartenant à M. Fabien EVRARD est en vente.

Ce bien cadastré sur les parcelles E 1010 -E 1011 - E 1013 - E 1014 - E 1350 - E1351 - E 1398 -E 1712 - E 1706 - E 1708 -E 1709 et E 1713, sur une surface totale de 1 469 m<sup>2</sup> est composé d'un terrain, d'une maison d'environ 95m<sup>2</sup> au sol sur 2 niveaux, soit au total environ 190m<sup>2</sup> et de dépendance sur environ 170 M<sup>2</sup>.

Il indique que l'achat de ce bien représente une opportunité intéressante pour la CCAM qui pourra sécuriser une parcelle importante située dans le secteur du PACB et du bâtiment du stockage des boues, deux équipements appartenant par ailleurs à la CCAM. Cet emplacement stratégique lui confère en effet un intérêt non négligeable pour constituer une réserve foncière.

Il informe les conseillers que le propriétaire actuel a donné son accord pour vendre ces parcelles bien pour un montant total de 70 000€.

Aussi, il propose d'acquérir les parcelles sises au lieudit « Les Grosses Terres », d'une contenance totale de 1 469 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Fabien EVRARD.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'acquisition par la Communauté de communes de l'agglomération migennaise des parcelles cadastrées E 1010 -E 1011 - E 1013 - E 1014 - E 1350 - E1351 - E 1398 -E 1712 - E 1706 - E 1708 -E 1709 et E 1713 -, sises au lieudit « Les Grosses Terres » à Migennes, d'une contenance totale de 1 469 m<sup>2</sup> appartenant à M. Fabien EVRARD au prix de 70 000€ (hors frais annexes).
- DESIGNE Maître MERLET, notaire à Seignelay, pour représenter les intérêts de la CCAM et dresser l'acte à intervenir,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération
- DIT que les frais d'acte et les honoraires du notaire seront à la charge de la CCAM.
- AUTORISE le Président à convenir ou à accepter l'exécution de tous travaux rendus nécessaires par la division de l'unité foncière et la constitution de toute servitude.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget des services généraux, en section d'investissement.

Délibération n°66/2023/FIN portant approbation du projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

M. Le Président rappelle aux conseillers le projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme située près du parc du Pot levé à Migennes.

Il rappelle que le club d'athlétisme de MIGENNES ne peut pas se développer correctement avec la structure qu'il utilise au stade Lucien Masson qui est une piste cendrée. Aussi, la création d'une nouvelle piste d'athlétisme de 250 mètres correspond à un réel besoin pour le club mais également pour la fédération d'athlétisme.

La Ville de Migennes possède un espace « aire de jeu » qui est actuellement en mauvais état. Cette aire de jeu n'est pratiquement pas utilisée par le groupe scolaire à proximité, ni par le club d'athlétisme. La réhabilitation de cette piste en véritable installation sportive représentera un atout considérable pour la pratique de ce sport sur le territoire de la CCAM.

Afin de mener à bien ce projet, la ville de Migennes a transféré les parcelles concernées à la CCAM dans le cadre de la compétence équipements sportifs.

Ce projet poursuit les objectifs suivants :

- Cette opération de réhabilitation de la piste d'athlétisme est essentielle pour le développement de la pratique de ce sport au sein de la collectivité et du club d'athlétisme de la ville de MIGENNES
- Les groupes scolaires doivent apporter une pluralité sportive à leurs élèves afin d'augmenter la détection de futurs sportifs vers l'athlétisme et un espace adapté, sécurisé est nécessaire.
- Cette nouvelle piste d'athlétisme permettra également d'apporter une solution pérenne pour la collectivité et ses environs, pour augmenter dans le département de l'Yonne, les capacités d'entraînements avec des installations sportives adéquates.
- Il permettra l'aménagement d'un terrain « multisports » au centre de l'équipement
- Le choix de créer une piste de 250 mètres ainsi que le choix de la qualité des matériaux retenus, des revêtements de sols et de l'ensemble des agrès sportifs correspondent à l'objectif de cette structure d'organiser des manifestations sportives officielles en adéquation avec les normes de la fédération d'athlétisme au niveau départemental. Celle-ci pourra également organiser des événements sportifs dans certaines disciplines Olympiques (saut en hauteur / saut à la perche...)

Le budget estimatif prévisionnel du projet est le suivant :

o Etude et expertise sol avant travaux :	8 335.00 € HT
o Terrassements, préparation des supports et sécurisation Grillages et Portails :	
	756 631.50 € HT
o Piste d'athlétisme (revêtements Sol) :	464 527.50 € HT
o Matériel pour la mise en service de l'équipement :	43 128.99 € HT

Soit un total de 1 272 622,99 € HT

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence sportive,

VU l'avenant n°3 à la convention de transfert des équipements sportifs conclue entre la ville de Migennes et la CCAM, en date du 19/05/2022, portant intégration de la piste d'athlétisme dans le patrimoine de la CCAM,  
VU le budget des services généraux,

Considérant le projet ci-dessus indiqué relatif à la réhabilitation d'une piste d'athlétisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme au pot levé, près de la salle des sports tel que présenté ci-dessus
- APPROUVE pour le coût prévisionnel de l'opération fixé à 1 272 622.99 €.
- CHARGE le président d'accomplir l'ensemble des démarches nécessaires pour réaliser l'opération et l'autorise à signer tous les documents y afférents.

#### 8. QUESTIONS DIVERSES

Le Président  
F. BOUCHER



La secrétaire de séance  
M. SUZANNE



